

Loi fédérale sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹

arrête:

I

La loi fédérale du 24 mars 2000 sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer² est modifiée comme suit:

Titre

Adjonction du sigle «LBCF»

Art. 1 **Objet**

¹ La présente loi, qui complète la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³, règle la réduction du bruit émis par les installations ferroviaires existantes grâce à des mesures appliquées:

- a. aux véhicules ferroviaires;
- b. à la voie;
- c. sur le chemin de propagation du son;
- d. aux bâtiments existants.

² Elle règle aussi l'encouragement de technologies ferroviaires particulièrement silencieuses par des aides financières fédérales.

Art. 2, al. 1 et 2

¹ La protection contre le bruit doit être réalisée en premier lieu par des mesures appliquées aux véhicules ferroviaires et à la voie.

² Si les mesures visées à l'al. 1 ne suffisent pas, des mesures doivent être appliquées sur le chemin de propagation du son.

RO

¹ FF

² RS **742.144**

³ RS **814.01**

Art. 3 Délais

¹ Les mesures appliquées aux véhicules ferroviaires, sur le chemin de propagation du son et aux bâtiments existants doivent être achevées d'ici au 31 décembre 2015.

² Les mesures complémentaires visées à l'art. 7a doivent être réalisées d'ici au 31 décembre 2025.

Art. 4, al. 3 (nouveau)

³ Le Conseil fédéral édicte des valeurs-limite d'émission applicables aux wagons circulant sur le réseau ferroviaire à voie normale. Ces valeurs-limite d'émission sont applicables dès le 1^{er} janvier 2020. Il peut prévoir des exceptions notamment pour les véhicules spéciaux à faible prestation kilométrique et pour les véhicules historiques.

Art. 5, al. 3

³ Les aides financières sont allouées uniquement pour les véhicules qui restent en exploitation au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2020 ou durant dix ans après la réalisation de la mesure de protection contre le bruit. Si les véhicules en question sont mis hors service prématurément, il y a lieu de rembourser l'aide financière.

Art. 7, al. 1 et 5

¹ Pour les installations ferroviaires fixes existantes, les mesures antibruit réalisées sur le chemin de propagation du son doivent garantir le respect des valeurs limites d'immission.

⁵ *Abrogé*

Art. 7a Mesures complémentaires (nouveau)

¹ Si des allègements ont été accordés conformément à l'art. 7, al. 3, l'Office fédéral des transports peut ordonner dès 2016 des mesures applicables à la voie et d'autres mesures à réaliser sur le chemin de propagation du son.

² Le Conseil fédéral réglemente les mesures et l'évaluation de la proportionnalité des coûts.

Art. 8, 1^{re} phrase

La Confédération prend en charge les coûts des mesures appliquées à la superstructure de la voie et des mesures réalisées sur le chemin de propagation du son. ...

Art. 10, suppression du titre

Titre précédant l'art. 10a

Chapitre 2a: Encouragement à l'investissement et recherche (nouveau)

Art. 10a

¹ La Confédération peut accorder des aides financières en vue de l'acquisition et de l'exploitation de wagons particulièrement silencieux.

² Les moyens financiers destinés à la recherche menée dans le cadre de la présente loi sont prélevés sur le crédit d'engagement alloué pour financer la réduction du bruit émis par les chemins de fer.

Art. 15 Durée de validité

La présente loi est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

